



ARRETE N° 100/25

Arrêté portant interruption de travaux terrain parcelle cadastrée AE 419 au 20 Rue de Reims à le RELECQ-KERHUON appartenant à Monsieur MERCIER Teddy domicilié 25 bis, chemin du Quinquis à FOUESNANT (29170)

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU l'article L.480-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.101-1, L. 101-2, L. 101-3, L. 111-2, R. 111-1 du code de l'urbanisme,

VU les articles L421-1, R421-1 et R421-14 du code de l'urbanisme réprimés par les articles L480-4 al.1, L480-5, L480-7 du même code pour réalisation de travaux sans autorisations,

VU le Procès-verbal d'infraction dressé par la Police Municipale, le 20 Mars 2035, à l'encontre de Monsieur MERCIER Teddy pour la pose de velux suite à la dépose de deux cheminées, d'aménagements de combles, sans autorisation et défaut d'affichage d'un permis de construire
VU la procédure contradictoire prévue par la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article L.121-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur Mercier le 5 Mars 2025 par le Maire, l'informant du procès-verbal d'infraction dressé à son encontre transmis au Procureur de la République, de l'éventualité de la prise d'un arrêté interruptif de travaux à son encontre en vertu des dispositions de l'article L.480-2 al.3 du code de l'urbanisme et l'invitant à présenter d'éventuelles observations orales ou écrites sous un délai de 15 jours à compter de la réception de ladite lettre,

VU les observations fournies par Monsieur Teddy MERCIER,

CONSIDERANT que la construction en cours de réalisation sur la commune de LE RELECQ-KERHUON à l'adresse 20, rue de Reims, parcelle cadastrée AE 419 par Monsieur Teddy MERCIER a été entreprise sans autorisation préalable de travaux.

CONSIDERANT que les travaux en cours qui consistent à des modifications de l'habitation, sont exécutés en méconnaissance du plan local d'urbanisme de la commune de LE RELECQ-KERHUON ainsi que du Code de l'Urbanisme

CONSIDERANT que l'article L. 480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général que les travaux soient interrompus ;

CONSIDERANT que les travaux sont en cours et non achevés ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de LE RELECQ-KERHUON,

ARRETE

Article 1 Monsieur Teddy MERCIER est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de construction sans autorisation, entrepris sur un terrain cadastré AE 419 situé sur la commune de LE RELECQ-KERHUON, à l'adresse du 20 rue de Reims, objet du procès-verbal sus-visé.

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le

ID : 029-212902357-20250327-100_25-AR

Article 2:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MERCIER Teddy domicilié au 25 bis, chemin du Quinquis à FOUESNANT (29170) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et Monsieur l'Agent de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au RELECQ-KERHUON, le **25 MARS 2025**

Le Maire



Laurent PERON

